

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE VIREMENT SEPA
« SEPA Credit Transfer »

Version 6.0

Applicable depuis le 20 novembre 2016

MOYENS DE PAIEMENT

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clientèles d'émetteurs de virements SEPA. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des dépôts et consignations (Art. L.521.1 CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiements sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du virement SEPA (en anglais, SEPA Credit Transfer, dit « SCT ») ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le virement SEPA fait l'objet d'un « Scheme », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- **un recueil de règles (Rulebook)**
- **des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :**
 - **pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)**
 - **pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)**

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de paiements » disponibles en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère à la version 8.3 du recueil de règles et à la version 8.0 du guide de mise en œuvre du virement SEPA. Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur en France, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur), ainsi que le Règlement 924/2009/CE et le règlement (UE) n° 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Elle prévoit notamment que la communication du BIC est uniquement obligatoire lorsque la banque du bénéficiaire est située dans un pays ou un territoire hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Principaux documents de référence :

N°	Document	Auteur	Date
1	SEPA Credit Transfer Rulebook Version 8.3	EPC	Novembre 2016 Applicable en Novembre 2016
2	SEPA Credit Transfer Scheme Inter-Bank Implementation Guidelines Version 8.0	EPC	Novembre 2014 Applicable en Novembre 2015
3	SEPA Credit Transfer Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines Version 8.0	EPC	Novembre 2014 Applicable en Novembre 2015
4	EPC230-15 Clarification Paper on the Use of Slashes in References, Identifications and Identifiers.pdf	EPC	Octobre 2015 Applicable en Novembre 2015
5	EPC Clarification Paper: SEPA Credit Transfer and SEPA Direct Debit	EPC	Novembre 2015
6	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement de décembre 2013 (pain 001.001.03)f	CFONB	Décembre 2013
7	Addendum aux guides d'utilisation des standards ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres SEPA (juillet 2013)	CFONB	Juillet 2013
8	Exemples au format XML pour guide pain 001	CFONB	Juillet 2013
9	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour – Brochure destinée à la clientèle (20160034)	CFONB	Juin 2016
10	Liste des pays et territoires assujettis aux différents textes européens (20140017)	CFONB	Avril 2014
11	Directive européenne 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur - DSP - L319/1 - JOUE du 05.12.2007	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	13/11/2007
12	Règlement (CE) 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009
13	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
14	Règlement (UE) n° 248/2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	26/02/2014
15	Ordonnance de transposition de la DSP – 2009-866 - JO du 16 juillet 2009	Gouvernement français	15/07/2009
16	Brochure « Recall de virement SEPA » à destination des banques	CFONB	Juillet 2013
17	Règlement (CE) n° 1781/2006 qui sera abrogé par le Règlement (UE) n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (en vigueur le 26 juin 2017)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	15/11/2006

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	http://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	http://www.banque-france.fr/
CFONB	http://www.cfonb.org/
Commission Européenne	http://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	www.iso20022.org

Sommaire

INTRODUCTION.....	6
1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA	7
1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA.....	7
1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA	7
1.3. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA.....	7
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
2.1. SCHEMA GENERAL	9
2.2. INITIATION DE L'ORDRE	9
2.3. OPERATIONS CONNEXES (R transactions).....	9
2.4. DEMANDE DE RETOUR DE FONDS DE VIREMENT SEPA (RECALL de SCT).....	10
3. LES INTERVENANTS.....	11
4. ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	12

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements (European Payments Council, « EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, San Marin, l'île de Man, Jersey et Guernesey), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent». Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon font partie de l'espace SEPA.

La liste à jour des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>).

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un service de virement domestique européen en euros (€), le virement SEPA (en anglais *SEPA Credit Transfer*), dit « SCT ». Ce virement permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à sa clientèle un virement ordinaire en euros, utilisable pour tout paiement entre deux comptes de clients ouverts sur les livres des banques de cet espace.

Afin d'assurer exclusivement la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir les COM du Pacifique, comprenant la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'entre ces COM du Pacifique, le CFONB a défini une solution dénommée « SEPA COM PACIFIQUE ». Cette procédure repose sur l'adoption du SCT (*SEPA Credit Transfer*) pour les échanges interbancaires et a pris effet le 1^{er} février 2014. (cf. Article 712-8 CMF et arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros).

Le virement SEPA (*SEPA Credit Transfer*) fait l'objet de la présente brochure.

Note : Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe 5.1.

1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA

1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA* est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre et d'un bénéficiaire ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC (ce qui implique leur accessibilité au service).

Le virement SEPA respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*), dont le CFONB informe des mises à jour.

1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place du virement SEPA sont de :

- faciliter les paiements,
- éliminer les disparités entre les virements en euros nationaux et transfrontaliers,
- harmoniser les normes et pratiques,
- traiter de manière identique tous les virements ordinaires en euros,
- automatiser de bout en bout l'intégralité de son traitement en se fondant sur l'utilisation de standards ouverts,
- fournir des services de paiement simples et compétitifs.

1.3. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA

Les caractéristiques du virement SEPA sont :

- Devise du paiement

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de virement SEPA elle-même.

- Identification des comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire

Le Virement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre) entre des comptes de paiement de clients ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire et sa banque dans le cadre du traitement du Virement SEPA.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA au sein de l'EEE, le donneur d'ordre peut utiliser uniquement l'IBAN que lui fournit le bénéficiaire.

Le renseignement du BIC par le donneur d'ordre reste obligatoire pour les opérations à destination de pays ou territoires situés hors de l'EEE, à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco.

- Motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le donneur d'ordre dans l'ordre de virement SEPA est transmis au bénéficiaire dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre 1.4 des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*), c'est-à-dire avec des caractères latins, sans accent.

- Délai d'exécution*

Le délai d'exécution ne peut pas excéder 1 jour ouvrable* à compter du moment de réception* de l'ordre par la banque du donneur d'ordre* (crédit en compte de la banque du bénéficiaire = crédit en compte du bénéficiaire conformément à la Directive 2007/64/CE sur les services de paiement transposée en droit français par l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009).

Il est possible d'ajouter un jour ouvrable supplémentaire à ces délais pour les virements SEPA initiés sur support papier.

- Information du bénéficiaire

Par tout moyen convenu avec son client, la banque du bénéficiaire* s'engage à informer son client que les fonds sont disponibles.

- Limitation de montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans les guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) du virement SEPA limite le montant à au maximum 999.999.999,99 euros. Par ailleurs, le montant maximum d'une remise de virements SEPA est limité techniquement à 999.999.999.999.999,99 euros.

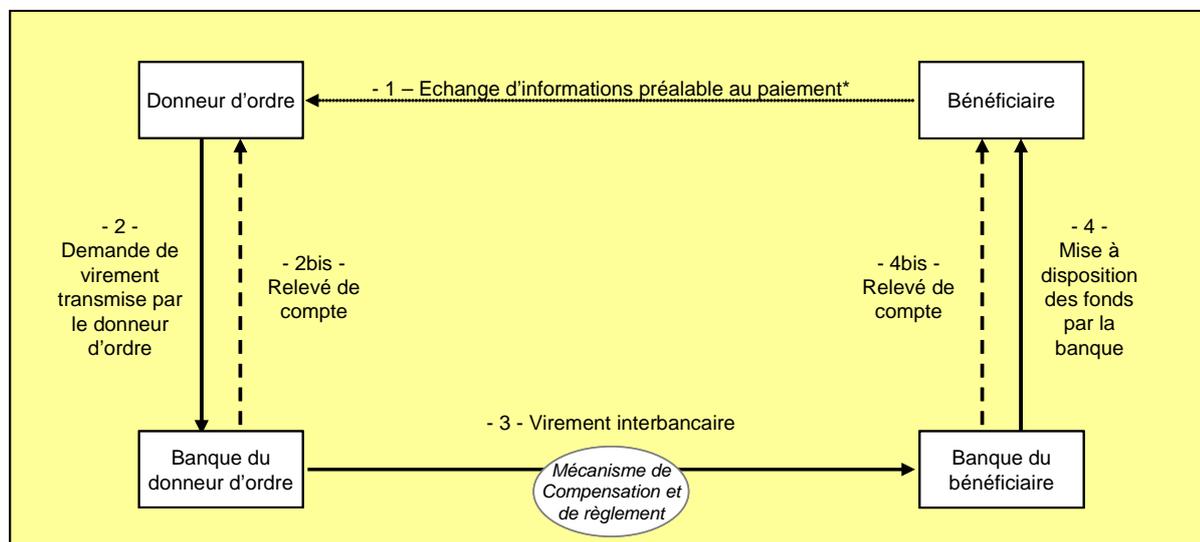
- Référence assignée par le donneur d'ordre (Référence de bout en bout – End-To-End ID)

Le donneur d'ordre choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au bénéficiaire. Elle est transmise de bout en bout, sans altération et revient toujours sans altération avec un éventuel rejet.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :



* Communication de l'IBAN et du BIC (cf. §1.4 ci-dessus) et, le cas échéant, facture du bénéficiaire, l'échéancier d'un crédit ou d'un paiement échelonné, les avis à payer de l'administration etc...

2.2. INITIATION DE L'ORDRE

Pour l'initiation de virements SEPA de masse (remise informatisée), il est nécessaire d'utiliser un message spécifique défini dans le cadre du standard XML (ISO20022) dénommé 'pain.001.001'. cf. www.iso20022.org

Un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de paiement » (messages 'Customer Credit Transfer Initiation' <pain.001.001>¹) a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Il décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour initier un ordre de paiement.

Ce guide fournit dans son chapitre 3 la structure du message lui-même, notamment celle destinée à l'initiation du virement SEPA (chapitre 3.2.1). Il doit donc être utilisé pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement.

2.3. OPERATIONS CONNEXES (R transactions)

Les R Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de virement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par la banque du bénéficiaire, soit d'une instruction donnée par la banque du donneur d'ordre d'annuler l'ordre.

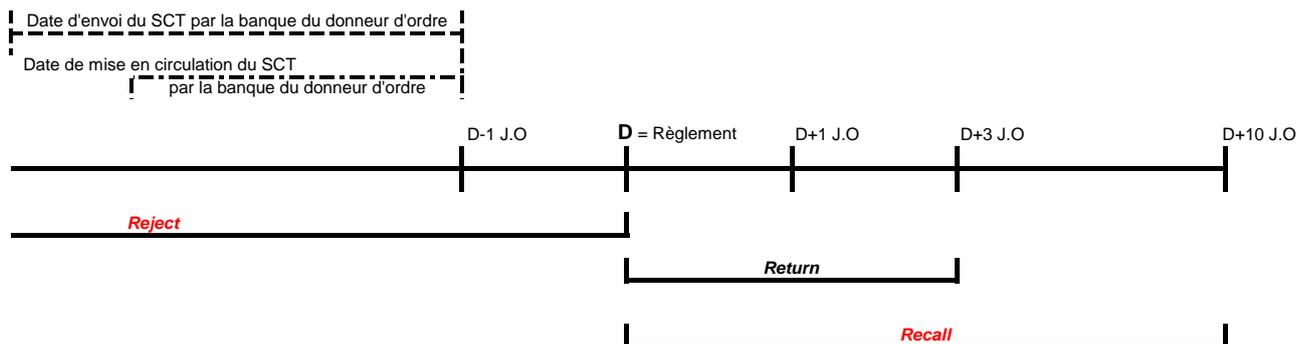
Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (Cf. ci-dessous).

Détail des opérations connexes (R-transactions)

¹ Version(s) en cours disponible(s) sur le site du CFONB

Elles sont au nombre de 3 :

- Le rejet : l'opération est rejetée avant son règlement
- Le retour : l'opération est rejetée après son règlement (refusée)
- Le recall : à la demande de la banque du donneur d'ordre ou du donneur d'ordre seul.
Seul le recall est décrit ci-dessous.



J.O = Jour Ouvrable (Banking Business Day)

* + 1 J.O.B = Jour ouvré bancaire (Interbank business day) pour les virements SEPA initiés sur support papier

Les termes notés en italique dans le tableau ci-dessus sont les termes en **ANGLAIS** tels qu'utilisés dans le RuleBook de l'EPC.

Terme en **noir** : opération à l'initiative de la banque du bénéficiaire

Terme en **rouge** : opération à l'initiative de la banque du donneur d'ordre (éventuellement sur instruction du donneur d'ordre)

2.4. DEMANDE DE RETOUR DE FONDS DE VIREMENT SEPA (RECALL de SCT)

Le recueil de règles (*Rulebook*) offre une fonctionnalité de demande de retour de fonds (Recall) applicable au Virement SEPA. L'envoi de la demande de retour de fonds d'un virement SEPA est effectué par la banque du donneur d'ordre auprès de la banque du bénéficiaire sous 10 jours ouvrables et ne peut être utilisée que dans les situations suivantes :

- doublon de transaction à l'émission,
- problème technique ayant conduit à générer des Virements SEPA erronés
- en cas d'origine frauduleuse des Virements SEPA émis.

Les principales caractéristiques de la demande de retour de fonds (Recall) et de la réponse à un Recall sont :

- Le montant de l'opération rejetée peut différer du montant de l'opération initiale de virement si la banque du bénéficiaire décide de prendre des frais,
- Le message de demande de retour de fonds (Recall) doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA initial, sans altération des données contenues dans la transaction d'origine et permettant de reconstituer une piste d'audit,

- Le message de demande de retour de fonds (Recall) comprend le code qui en justifie la raison,
- Le message de réponse (positif ou négatif) doit être transmis dans un délai de 10 jours ouvrables après la date de réception de la demande de retour de fonds initiale.

Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA ne peut pas être garanti car il dépend de la réponse favorable du bénéficiaire et de sa banque, en effet :

- la législation nationale du pays de l'espace SEPA dans lequel le bénéficiaire est domicilié, peut obliger la banque à recueillir systématiquement et au préalable l'accord de son client sur le retour des fonds.
- le retour de fonds dépend de la situation du compte du bénéficiaire du virement SEPA lors de la réception de la demande de retour de fonds (Recall) par sa banque.

La banque du bénéficiaire peut demander une prise en charge de frais à la banque du donneur d'ordre dans le cas d'une réponse positive uniquement.

Le donneur d'ordre qui souhaite émettre des Recall de Virement SEPA doit se mettre en rapport avec sa banque pour connaître les modalités de mise en œuvre.

3. LES INTERVENANTS

L'exécution d'un virement SEPA fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui ordonne le virement en donnant une instruction à sa banque. Les fonds faisant l'objet de ce virement proviennent du débit du compte spécifié dont le donneur d'ordre est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à sa banque, le donneur d'ordre doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire (IBAN au minimum, cf. §1.4 ci-dessus), compte à débiter et, le cas échéant, le motif du paiement,
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

La banque du donneur d'ordre reçoit l'instruction de virement du donneur d'ordre et l'exécute conformément aux informations fournies dans les instructions du donneur d'ordre.

A ce titre, elle a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un virement SEPA (cf. §1.3),
- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du virement SEPA, le donneur d'ordre doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire lui aura, au préalable, communiquées (l'IBAN et éventuellement le BIC sont fournis au bénéficiaire par sa banque, cf. §1.4).

La banque du bénéficiaire reçoit le virement émis par la banque du donneur d'ordre et crédite le compte du bénéficiaire du montant d'origine. Elle est tenue d'informer le bénéficiaire de la disponibilité des fonds et de restituer le motif du paiement.

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

La banque du bénéficiaire invite ce dernier à s'assurer, à réception de l'information fournie par sa banque, que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire doit en informer sa banque à des fins de régularisation.

4. ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les banques ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France**, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur) ainsi que le Règlement 924/2009/CE et le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Ce règlement prévoit notamment que la communication du BIC n'est plus obligatoire dans la relation client-banque depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières.

- **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'euro-péen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les banques sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leur client.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006 qui sera abrogé le 26 juin 2017 par le règlement UE 2015/847, lors de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les banques sont tenues de les conserver pendant ce délai.

ANNEXES : GLOSSAIRE

Banque du bénéficiaire (*Beneficiary's bank*) : Banque qui crédite le compte du client bénéficiaire.

Banque du donneur d'ordre ou banque du payeur (*Ordering bank / Payer's bank*) : Banque qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du donneur d'ordre.

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures appropriées.

Délai d'exécution (*Execution time*) :

Nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre le moment de réception d'un ordre de virement SEPA et le jour où le compte de la banque du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre ou payeur (*Ordering party*) : Une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvrable (*Banking business day*) : Jour au cours duquel la banque du donneur d'ordre ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Jour ouvré bancaire (*Interbank business day*) : jour d'ouverture des systèmes d'échange interbancaires.

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et sa banque. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque du donneur d'ordre, l'ordre de paiement est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

Virement SEPA (*SEPA Credit Transfer / SCT*) : Transfert de fonds en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'Espace unique de paiements en euros. Le virement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN pour identifier les numéros de comptes des deux clients concernés et le BIC pour identifier leurs banques.